

ARRETE DU MAIRE n° 157.2021

Engageant la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la Commune d'Amnéville,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45, L.153-47 et L.153-48,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Amnéville approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 mars 2017, modifié le 4 avril 2019 et le 17 décembre 2020,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prescrire une modification simplifiée n° 2 du PLU visant à modifier les dispositions relatives aux accès en zone 1AUZ afin de permettre la création de nouveaux accès sur la route départementale 8 (RD 8) en agglomération, actuellement interdite dans le document en vigueur,

CONSIDERANT, le dossier de projet de modification simplifiée n° 2 du PLU,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU s'effectuera conformément aux dispositions des articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45, L.153-47 et L.153-48 du Code de l'urbanisme. Le présent arrêté engage la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

ARTICLE 2 :

L'objectif de la modification simplifiée n° 2 est de modifier les dispositions relatives aux accès ainsi qu'aux occupations et utilisations du sol interdites en zone 1AUZ afin de permettre la création de nouveaux accès sur la route départementale 8 (RD 8) en agglomération, actuellement interdite dans le document en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU est notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées pour avis.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU sera tenu à la disposition du public en mairie d'Amnéville et de Malancourt-la-Montagne, pour une durée de 31 jours consécutifs, du 23 août 2021 au 23 septembre 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pendant cette durée, un registre sera ouvert en mairie d'Amnéville et de Malancourt-la-Montagne afin de recueillir les observations du public. Les avis des personnes publiques associées ayant répondu seront joints au dossier mis à disposition.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice générale des services de la ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 12 juillet 2021

Pour le Maire,
Eric MUNIER

Armindo DOS SANTOS
Adjoint délégué
à l'urbanisme, travaux de bâtiments et voirie,
espaces verts et environnement, marchés publics,
informatique et nouvelles technologies,
plan de circulation

